



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-12-07-004 portant modification
de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 autorisant et réglementant le
fonctionnement de la papèterie Moulin du Roy exploitée par la SAS CANSON à Saint-
Marcel-lès-Annonay**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 autorisant la société Papeterie CANSON SAS, devenue la société CANSON SAS, à exploiter la papèterie Moulin du Roy à Saint-Marcel-lès-Annonay ;

VU le dossier de réexamen transmis le 30 juin 2016 par la société CANSON SAS, concernant les conditions de fonctionnement de la papèterie réglementée par l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 10 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen - avec notamment la mise en œuvre d'actions générant une forte réduction des consommations d'eau au cours des dernières années - afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les papeteries d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la papèterie afin notamment d'imposer les valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 réglementant et autorisant le fonctionnement de la papèterie exploitée précédemment par la société Papeterie CANSON SAS est remplacé par l'article 1.1.1 suivant :

Article 1.1.1 : La société SAS CANSON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, usine Moulin du Roy, les installations classées listées à l'article 1.2.1.

Article 2 : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par les tableaux suivants :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Fabrication de papier	18 250 tonnes/an	2440	A
Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour	50 tonnes/jour	3610-b	A
Installations de combustion au gaz naturel	11 MW	2910-A.2	DC
Entrepôt couvert de matière combustible (plus de 500 tonnes)	5000 m ³	1510-3	DC
Dépôt de papiers	5000 m ³	1530-3	D
Produits pétroliers	8 t de FOD	4734	NC

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres de classement	Numéro	Classement
Prélèvement d'eau dans la Deûme soit par canal de dérivation soit par pompage	Débit prélevé supérieur à 5 %	1.2.1.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	3,5 ha	2.1.5.0	D

Article 3 : Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
25/07/97 et 26/08/2013	Arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
23/12/08	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations existantes)
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations existantes)
28/07/05	Arrêté du 28/07/05 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article 4 : Les valeurs figurant dans le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 sont remplacées par les valeurs suivantes, les autres sont inchangées :

- puissance 16 MW par 11 MW,
- hauteur de cheminée 24 m par 18 m,

Article 5 : Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 :

Paramètres	Eaux industrielles	Eaux Vannes
Débit maxi journalier (m ³ /j)	2880	48
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	1800	
Débit maxi horaire (m ³ /j)	150	
Débit moyen annuel en m ³ /tonne de papier	35	
Traitement réalisé	Station biologique	Station biologique
Exutoire	Rivière Deûme	Rivière Deûme

Article 6 : le tableau de l'article 4.3.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyen mensuel : 1800 m ³ /j Maxi horaire 150 m ³ /h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées
Matières en suspension (MES)	Concentration moyenne sur 24 h : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 10 kg/jour Flux maximal journalier : 20 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Concentration moyenne sur 24 h : 145 mg/l Flux moyen mensuel : 50 kg/jour Flux maximal journalier : 100 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Concentration moyenne sur 24 h : 35 mg/l Flux moyen mensuel : 15 kg/jour Flux maximal journalier : 30 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Concentration moyenne sur 24 h : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 2,5 kg/jour Flux maximal journalier : 5 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Concentration moyenne sur 24 h : 2 mg/l Flux moyen mensuel : 1 kg/jour Flux maximal journalier : 2 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Composés organohalogénés (AOX)	Concentration moyenne sur 24 h : 1 mg/l Flux moyen mensuel : 2,5 kg/jour Flux maximal journalier : 5 kg/jour	Une fois tous les 2 mois sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Indice phénol	Flux maximal journalier : 0,8 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Flux maximal journalier : 10 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Article 7 : L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par l'article 9.4.2 suivant :

Article 9.4.2 : dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie papetière, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

Article 8 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est abrogé.

Article 9 : L'article 12 (détention et mise en œuvre de substances radioactives) de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est abrogé.

Article 10 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CANSON SAS.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 12 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Marcel-lès-Annonay.

A Privas, le **07 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON